



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMBON

6 Chemin de Verdet
33500 Libourne

Références : 24-0282
Code AIOT : 0005205215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement CHAMBON implanté 6, Chemin de Verdet 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée suite à la réception d'un signalement par l'inspection des installations classées relatif à un rejet d'hydrocarbures.

Il est à noter qu'une plainte similaire avait été enregistrée en mai 2021, donnant lieu à une inspection le 8 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBON

- 6, Chemin de Verdet 33500 Libourne
- Code AIOT : 0005205215
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMBON & FILS est une entreprise spécialisée dans le domaine de la commercialisation et la réparation de matériel agricole. Elle exploite un atelier de réparation et de maintenance d'engins agricoles, situé au 6 chemin de Verdet à Libourne (33500).

A ce jour, les activités de ce site sont réglementairement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2930 (atelier de réparation de véhicules à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration datant du 18 décembre 1989.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 17/04/2024, article R.512-66-1 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 3 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 17/04/2024, article R.512-66-3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Signalement de rejets d'hydrocarbures | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7 & 5.9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 1 | Classement ICPE | Code de l'environnement du 17/04/2024, article R.511-9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités du site, l'établissement CHAMBON & Fils ne devrait plus relever du statut d'installation classée, les seuils de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) n'étant pas dépassés. Les démarches de cessation d'activité sont à mener.

Il est à noter qu'aucune trace d'hydrocarbures n'a été constatée à l'extérieur du site le jour de la visite (temps sec), notamment au niveau de l'allée des Vergnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2024, article R.511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La société dispose d'un récépissé de déclaration datant du 18 décembre 1989 pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 800 m² (seuil de déclaration de 500 m² en 1989).</p> <p>Cette activité est à ce jour visée par la rubrique n°2930 de la nomenclature des installations classées créé en 1996 dont le seuil de déclaration en vigueur est de 2000 m².</p> <p>Suite à l'inspection menée en juin 2021, l'exploitant avait précisé la superficie désormais dédiée à cette activité (1792 m²).</p> <p>Aucune activité d'application de vernis, peinture ou apprêt n'est réalisée dans l'atelier.</p> <p>L'activité exercée par l'exploitant sur ce site ne relève donc plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2930. Toutefois, aucune démarche de notification de cessation d'activité n'a été initiée pour acter cette sortie de régime.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2024, article R.512-66-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Notification |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le</p> |

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Comme évoqué plus haut, aucune démarche de notification de cessation d'activité n'a été initiée pour acter la sortie du régime de déclaration.

Bien que la société poursuive son activité de maintenance d'engins agricoles sur site, elle est tenue de notifier sa cessation d'activité au regard de la réglementation des ICPE afin d'acter officiellement sa sortie du régime des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la notification de sa cessation d'activité en ligne sur le site [Entreprendre.service-public.fr](https://demarches.service-public.fr)

Lien : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2024, article R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Attestation

Prescription contrôlée :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2930, [...].

Article L.512-12-1 du code de l'environnement

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

Dans le cadre de la cessation d'activité visée par la rubrique 2930, une attestation de mise en sécurité du site par une entreprise certifiée est requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) requise par la procédure de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Signalement de rejets d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7 & 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.9 . Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 : - hydrocarbures totaux ; - métaux totaux ; - azote global ; - phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces

mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Constats :

L'inspection des installations classées a été destinatrice d'un signalement relatif à un rejet d'hydrocarbures le 12 avril 2024.

Aucune trace d'hydrocarbures n'a été constatée à l'extérieur du site le jour de la visite (temps sec), notamment au niveau de l'allée des Vergnes.

L'inspection des installations classées s'est également sur site afin de voir l'état des installations (atelier de maintenance et aire de lavage). Ces dernières n'appellent pas de remarques particulières.

Suite à l'inspection de juin 2021, un plan partiel des réseaux avait été transmis (de l'extrémité Est du site et du parking voisin au Sud-Est jusqu'au Ruisseau du Taillas à l'Est). Ce dernier permet de visualiser qu'une partie des eaux pluviales est dirigée vers un séparateur d'hydrocarbures situé sur le site de la société voisine FAYAT TP, avant rejet au milieu naturel (Ruisseau du Taillas).

Des analyses avaient été menées en mai 2021 dans ce ruisseau par la société FAYAT TP (vu le rapport d'analyse des rejets aqueux au milieu naturel transmis du 28/05/2021), sans observation signalée.

Ce plan ne permet pas de définir la destination des eaux recueillies par le regard d'eaux pluviales situé entre le bâtiment de l'aire de lavage et celui de l'atelier, constaté durant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires justifiant l'absence d'impact de l'établissement sur l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- 1/ le plan des réseaux de l'ensemble du site, permettant notamment de visualiser l'aire de lavage et l'atelier de maintenance ;
- 2/ le bon d'intervention, et le bordereau de suivi de déchets associé, relatif à la dernière vidange de la cuve de rétention de l'aire de lavage ;
- 3/ le bon d'intervention, et le bordereau de suivi de déchets associé, relatif à la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures avant rejet (situé sur le site FAYAT TP);
- 4/ les résultats des dernières analyses de rejet d'eau au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois